



PLANTATIONS (HAIES, ARBRES, ARBUSTES...)

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin, **article 671 du code civil**. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.

Les plantations comme les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantées près de la limite séparative de votre terrain et de celui de votre voisin, à la condition de respecter une distance minimum.

***NB :** si vous ne connaissez pas les limites exactes qui séparent votre terrain de celui de votre voisin, il peut être utile de faire réaliser un bornage de terrain.*

La distance minimum à respecter par rapport au terrain voisin varie selon la hauteur de votre plantation :

- 1- Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre.
- 2- Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à 2 mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 2 mètres.

Mode de calcul : La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre. La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Obligation d'entretien

Outre le respect des distances de plantations, vous êtes tenu d'élaguer et de tailler vos arbres afin que les branches n'avancent pas chez le voisin (article 673). A défaut, celui-ci peut vous contraindre en justice à le faire et ce, même si l'élagage risque de détruire l'arbre (Cass. 3e civ. 16/01/91 n°89-13698). Il lui est en revanche interdit de procéder lui-même à la coupe des branches qui surplombent son terrain.

A noter qu'arbre centenaire ou pas, l'obligation d'entretien demeure. Les juges rappellent régulièrement que le droit du voisin de faire couper les branches envahissantes est imprescriptible

